



CHAPTER 114

Assessment and Planning Appeal Board Act

Deposited May 13, 2011

Table of Contents

1	Definitions Board — Commission Chair — président Minister — ministre region — région Vice-Chair — vice-président
2	Establishment of Board and appointments
3	Terms of office and revocation of appointments
4	Remuneration and expenses
5	Duties, functions and powers of the Board
6	Panels of the Board
7	Duties of the Chair
8	Authorization of Vice-Chair to act as Chair
9	Repealed
10	Hearing of appeal by Chair
10.1	Deciding vote of the Chair
11	Hearings to be public
11.1	Public notice of hearing
11.2	Virtual hearings
12	Powers under the <i>Inquiries Act</i>
13	Right to counsel
14	Orders and decisions
15	Office of the Board
16	Seal of the Board
17	Regulations

CHAPITRE 114

Loi sur la Commission d'appel en matière d'évaluation et d'urbanisme

Déposée le 13 mai 2011

Table des matières

1	Définitions Commission — Board ministre — Minister président — Chair région — region vice-président — Vice-Chair
2	Constitution de la Commission et nominations
3	Mandat et révocation des nominations
4	Rémunération et frais
5	Pouvoirs et fonctions de la Commission
6	Comités de la Commission
7	Obligations du président
8	Le vice-président est autorisé à agir comme président
9	Abrogé
10	Audition de l'appel par la président
10.1	Voix prépondérante du président
11	Audiences publiques
11.1	Avis public d'audience
11.2	Audiences virtuelles
12	Pouvoirs prévus par la <i>Loi sur les enquêtes</i>
13	Droit de se faire représenter par un représentant ou un avocat
14	Ordonnances et décisions
15	Bureau de la Commission
16	Sceau de la Commission
17	Règlements

Definitions

1 The following definitions apply in this Act.

“Board” means the Assessment and Planning Appeal Board established under this Act. (*Commission*)

“Chair” means the Chair of the Board. (*président*)

“Minister” means the Minister of Local Government and includes any person designated by the Minister to act on the Minister’s behalf. (*ministre*)

“region” means a region of the Board established by regulation. (*région*)

“Vice-Chair” means a Vice-Chair of the Board. (*vice-président*)

2001, c.A-14.3, s.1; 2006, c.16, s.14; 2012, c.39, s.17; 2020, c.25, s.10; 2023, c.40, s.8

Establishment of Board and appointments

2(1) There shall be an Assessment and Planning Appeal Board consisting of the following persons who shall be appointed by the Lieutenant-Governor in Council:

(a) a Chair, who shall be a barrister and solicitor who has been a member in good standing of the Law Society of New Brunswick for at least five years immediately preceding the date of appointment; and

(b) two members from each region.

2(1.1) The Lieutenant-Governor in Council may appoint to the Board two alternate members from each region to serve in the place of a member appointed under paragraph (1)(b) from the same region if, for any reason, the member is unable to act.

2(2) The Lieutenant-Governor in Council shall appoint a maximum of three Vice-Chairs to the Board

(a) none of whom shall be members of the Board appointed under paragraph (1)(b) or subsection (1.1), and

(b) each of whom shall be a barrister and solicitor who has been a member in good standing of the Law Society of New Brunswick for at least five years immediately preceding the date of appointment.

Définitions

1 Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

« Commission » La Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme constituée en vertu de la présente loi. (*Board*)

« ministre » S’entend du ministre des Gouvernements locaux et s’entend également de toute personne qu’il désigne pour le représenter. (*Minister*)

« président » Le président de la Commission. (*Chair*)

« région » Région réglementaire de la Commission. (*region*)

« vice-président » Vice-président de la Commission. (*Vice-Chair*)

2001, ch. A-14.3, art. 1; 2006, ch. 16, art. 14; 2012, ch. 39, art. 17; 2020, ch. 25, art. 10; 2023, ch. 40, art. 8

Constitution de la Commission et nominations

2(1) Il est constitué la Commission d’appel en matière d’évaluation et d’urbanisme composée de personnes nommées par le lieutenant-gouverneur en conseil dont :

a) un président, qui est un avocat membre en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick depuis au moins cinq ans précédant immédiatement la date de nomination;

b) deux membres de chaque région.

2(1.1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut nommer à la Commission deux membres de chaque région pour suppléer tout membre de la même région nommé en application de l’alinéa (1)b) lorsque ce dernier est incapable d’agir pour quelque raison que ce soit.

2(2) Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme à la Commission un maximum de trois vice-présidents dont :

a) aucun n’est un membre nommé à la Commission en application de l’alinéa (1)b) ou en vertu du paragraphe (1.1);

b) chacun est avocat membre en règle du Barreau du Nouveau-Brunswick depuis au moins cinq ans précédant immédiatement la date de nomination.

2(3) No person shall be eligible to hold office as the Chair, a Vice-Chair or other member of the Board if the person is employed within the civil service of the Province.

2001, c.A-14.3, s.2; 2005, c.25, s.1; 2022, c.31, s.2

Terms of office and revocation of appointments

3(1) The Chair shall be appointed to the Board for a term not exceeding ten years and may be reappointed.

3(2) A Vice-Chair shall be appointed to the Board for a term not exceeding five years and may be reappointed.

3(3) All other members of the Board shall be appointed for a term not exceeding three years and may be reappointed.

3(4) Any appointment to the Board may be revoked by the Lieutenant-Governor in Council for cause.

2001, c.A-14.3, s.3; 2001, c.37, s.1

Remuneration and expenses

4(1) The Lieutenant-Governor in Council shall determine the remuneration to be paid to the Chair and each Vice-Chair.

4(2) All other members of the Board are entitled to remuneration as established by regulation.

4(3) The Chair, each Vice-Chair and the other members of the Board are entitled to be reimbursed for expenses incurred by them while acting on behalf of the Board at a rate established by regulation.

2001, c.A-14.3, s.4

Duties, functions and powers of the Board

5(1) The Board shall perform the duties and functions required to be performed by the Board under this or any other Act of the Legislature, including

- (a) the *Assessment Act*,
- (b) the *Community Planning Act*, and
- (c) the *Heritage Conservation Act*.

2(3) Un fonctionnaire provincial ne peut exercer les fonctions de président, de vice-président ou de membre de la Commission.

2001, ch. A-14.3, art. 2; 2005, ch. 25, art. 1; 2022, ch. 31, art. 2

Mandat et révocation des nominations

3(1) Le président de la Commission est nommé pour un mandat renouvelable maximal de dix ans.

3(2) Un vice-président de la Commission est nommé pour un mandat renouvelable maximal de cinq ans.

3(3) Les autres membres de la Commission sont nommés pour un mandat renouvelable maximal de trois ans.

3(4) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut révoquer toute nomination à la Commission pour motif valable.

2001, ch. A-14.3, art. 3; 2001, ch. 37, art. 1

Rémunération et frais

4(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil fixe la rémunération du président et de chaque vice-président.

4(2) Les autres membres de la Commission ont droit à une rémunération réglementaire.

4(3) Le président, chaque vice-président et les autres membres de la Commission ont droit à un remboursement des frais qu'ils ont engagés dans l'exercice de leurs fonctions au nom de la Commission à un taux réglementaire.

2001, ch. A-14.3, art. 4

Pouvoirs et fonctions de la Commission

5(1) La Commission exerce les obligations et les fonctions auxquelles elle est tenue sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi de la Législature, y compris :

- a) la *Loi sur l'évaluation*;
- b) la *Loi sur l'urbanisme*;
- c) la *Loi sur la conservation du patrimoine*.

5(2) The Board may exercise any power conferred on the Board under this or any other Act of the Legislature, including

- (a) the *Assessment Act*,
- (b) the *Community Planning Act*, and
- (c) the *Heritage Conservation Act*.

5(3) The Board shall perform such other duties and functions as may be required by the Lieutenant-Governor in Council to be performed by the Board and may exercise such other powers as may be conferred on the Board by the Lieutenant-Governor in Council.

2001, c.A-14.3, s.5; 2010, c.H-4.05, s.113

Panels of the Board

6(1) Appeals to the Board shall be heard by a panel of two or three members of the Board, consisting of the Chair and one or two members selected by the Chair from the region in which the appeal originates.

6(2) Despite subsection (1), the Chair may, if the Chair considers it necessary, designate one or two of the following persons to serve on a panel of the Board in place of the member or members from the region in which the appeal originates:

- (a) an alternate member appointed under subsection 2(1.1); or
- (b) a member from another region.

6(3) For greater certainty, in no case shall a panel of the Board consist of more than three members.

6(4) Any order, ruling or decision of or any act or thing done by a panel of the Board shall be an order, ruling or decision of or an act or thing done by the Board.

2001, c.A-14.3, s.6; 2004, c.40, s.1; 2022, c.31, s.2

Duties of the Chair

7(1) The Chair shall preside at sittings of the Board and the Chair's opinion on a question of law raised during a hearing shall prevail.

5(2) La Commission peut exercer les pouvoirs qui lui sont conférés sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi de la Législature, y compris :

- a) la *Loi sur l'évaluation*;
- b) la *Loi sur l'urbanisme*;
- c) la *Loi sur la conservation du patrimoine*.

5(3) La Commission exerce d'autres obligations et d'autres fonctions exigées par le lieutenant-gouverneur en conseil et peut exercer d'autres pouvoirs que peut lui conférer le lieutenant-gouverneur en conseil.

2001, ch. A-14.3, art. 5; 2010, ch. H-4.05, art. 113

Comités de la Commission

6(1) Les appels devant la Commission sont entendus par un comité formé de deux ou trois de ses membres, qui est composé du président et d'un ou deux membres qu'il choisit de la région d'où provient l'appel.

6(2) Par dérogation au paragraphe (1), s'il le juge nécessaire, le président peut désigner une ou deux personnes parmi celles qui suivent pour siéger au comité à la place du ou des membres de la région d'où provient l'appel :

- a) tout membre suppléant nommé en vertu du paragraphe 2(1.1);
- b) tout membre en provenance d'une autre région.

6(3) Il est entendu qu'un comité ne peut, en aucun cas, être composé de plus de trois membres.

6(4) Toute ordonnance, tout jugement ou toute décision d'un comité, ou tout acte ou toute chose qu'il a accompli, constitue une ordonnance, un jugement ou une décision de la Commission ou un acte ou une chose qu'elle a accompli.

2001, ch. A-14.3, art. 6; 2004, ch. 40, art. 1; 2022, ch. 31, art. 2

Obligations du président

7(1) Le président préside les séances de la Commission et son avis sur une question de droit soulevée pendant l'audition d'un appel l'emporte.

7(2) The Chair shall determine the time and place of sittings of the Board.

2001, c.A-14.3, s.7

Authorization of Vice-Chair to act as Chair

8(1) The Minister may authorize a Vice-Chair to act as Chair in the absence of the Chair or in the case of a vacancy and when so authorized, the Vice-Chair has all the powers and duties of the Chair.

8(2) The Chair may authorize a Vice-Chair to preside at a sitting or sittings of the Board and when so authorized, the Vice-Chair has all the powers and duties of the Chair.

2001, c.A-14.3, s.8

Alternate members

Repealed: 2022, c.31, s.2

2022, c.31, s.2

9 Repealed: 2022, c.31, s.2

2001, c.A-14.3, s.9; 2022, c.31, s.2

Hearing of appeal by Chair

2022, c.31, s.2

10 If the parties consent, an appeal may, for any reason, be heard by the Chair alone.

2001, c.A-14.3, s.10; 2022, c.31, s.2

Deciding vote of the Chair

2022, c.31, s.2

10.1 In the event of a tie on any matter decided during the hearing of an appeal, the Chair shall have the deciding vote.

2022, c.31, s.2

Hearings to be public

11 All hearings before the Board shall be held in public.

2001, c.A-14.3, s.11

7(2) Le président détermine les date, heure et lieu des séances de la Commission.

2001, ch. A-14.3, art. 7

Le vice-président est autorisé à agir comme président

8(1) Le ministre peut autoriser un vice-président à agir comme président en l'absence du président ou en cas de vacance et, lorsqu'il est ainsi autorisé, le vice-président est investi de tous les pouvoirs et de toutes les fonctions du président.

8(2) Le président peut autoriser un vice-président à présider une séance ou des séances de la Commission et, lorsqu'il est ainsi autorisé, le vice-président est investi de tous les pouvoirs et de toutes les fonctions du président.

2001, ch. A-14.3, art. 8

Membres remplaçants

Abrogé : 2022, ch. 31, art. 2

2022, ch. 31, art. 2

9 Abrogé : 2022, ch. 31, art. 2

2001, ch. A-14.3, art. 9; 2022, ch. 31, art. 2

Audition de l'appel par la président

2022, ch. 31, art. 2

10 Si, pour tout motif, les parties y consentent, l'appel peut être entendu par le président seul.

2001, ch. A-14.3, art. 10; 2022, ch. 31, art. 2

Voix prépondérante du président

2022, ch. 31, art. 2

10.1 En cas de partage des voix sur une question soulevée lors de l'audition d'un appel, le président a voix prépondérante.

2022, ch. 31, art. 2

Audiences publiques

11 Toutes les audiences de la Commission sont publiques.

2001, ch. A-14.3, art. 11

Public notice of hearing

2022, c.31, s.2

11.1 The Board shall give notice to the public of a hearing in the manner it considers appropriate.

2022, c.31, s.2

Virtual hearings

2022, c.31, s.2

11.2(1) It is permitted to use electronic means of communication in a hearing of the Board if it allows members of the panel and the parties to hear and speak to each other and allows the public to hear the members of the panel and the parties.

11.2(2) A member of the panel or a party who participates in a hearing in the manner referred to in subsection (1) shall be deemed to be present at the hearing.

2022, c.31, s.2

Powers under the *Inquiries Act*

12 The Board has all the powers, privileges and immunities of a commissioner under the *Inquiries Act* and the procedural safeguards contained in the regulations under that Act apply to any appeals to the Board.

2001, c.A-14.3, s.12

Right to counsel

13 A party to an appeal to the Board shall be given a full right to be heard and may be represented at the hearing by an agent or counsel.

2001, c.A-14.3, s.13

Orders and decisions

14(1) On disposition of an appeal, the Board shall give its decision in writing along with the reasons for its decision.

14(2) The Chair shall send a copy of the Board's decision, including its reasons, by mail to all parties involved in an appeal and

(a) in the case of an appeal commenced under the *Community Planning Act*, to the Minister, or

Avis public d'audience

2022, ch. 31, art. 2

11.1 La Commission donne avis au public de la tenue d'une audience de la manière qu'elle estime indiquée.

2022, ch. 31, art. 2

Audiences virtuelles

2022, ch. 31, art. 2

11.2(1) Il est permis d'utiliser aux audiences de la Commission des moyens de communication électronique permettant aux membres du comité et aux parties de communiquer oralement entre eux et de s'entendre parler ainsi qu'au public d'entendre ces personnes lorsqu'elles prennent la parole.

11.2(2) Les membres du comité et les parties qui participent à une audience à l'aide des moyens mentionnés au paragraphe (1) sont réputés y être présents.

2022, ch. 31, art. 2

Pouvoirs prévus par la *Loi sur les enquêtes*

12 La Commission possède tous les pouvoirs, tous les privilèges et toutes les immunités d'un commissaire sous le régime de la *Loi sur les enquêtes* et les garanties de procédure réglementaires prises en vertu de cette loi s'appliquent également aux appels devant la Commission.

2001, ch. A-14.3, art. 12

Droit de se faire représenter par un représentant ou un avocat

13 Une partie à un appel devant la Commission a le droit d'être entendue et peut se faire représenter à l'audience par un représentant ou par un avocat.

2001, ch. A-14.3, art. 13

Ordonnances et décisions

14(1) À la suite de la décision d'un appel, la Commission rend sa décision par écrit avec les motifs à l'appui.

14(2) Le président envoie par courrier une copie de la décision de la Commission, y compris les motifs à l'appui, à toutes les parties à l'appel et :

a) dans le cas d'un appel interjeté en vertu de la *Loi sur l'urbanisme*, au ministre;

(b) in the case of an appeal commenced under the *Heritage Conservation Act*, to the council of the local government.

14(3) All orders, rulings, decisions or documents made or issued by the Board shall be signed by the Chair.

2001, c.A-14.3, s.14; 2005, c.7, s.4; 2010, c.H-4.05, s.113; 2017, c.20, s.8

Office of the Board

15 The office of the Board shall be in Fredericton.

2001, c.A-14.3, s.15

Seal of the Board

16 The seal of the Board shall be in a form adopted by the Board and shall include the words “ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL BOARD - NEW BRUNSWICK” and “COMMISSION D’APPEL EN MATIÈRE D’ÉVALUATION ET D’URBANISME - NOUVEAU-BRUNSWICK”.

2001, c.A-14.3, s.16

Regulations

17 The Lieutenant-Governor in Council may make regulations

- (a) establishing regions of the Board;
- (b) respecting the practice and procedure of the Board;
- (c) respecting the remuneration of members of the Board appointed under paragraph 2(1)(b) or subsection 2(1.1);
- (d) respecting expenses for which members of the Board are entitled to be reimbursed;
- (e) respecting duties and functions to be performed by the Board;
- (f) conferring powers on the Board;
- (g) generally for the better administration of this Act.

2001, c.A-14.3, s.17; 2022, c.31, s.2

b) dans le cas d’un appel interjeté en vertu de la *Loi sur la conservation du patrimoine*, au conseil du gouvernement local.

14(3) Toutes les ordonnances, tous les jugements ou toutes les décisions rendus par la Commission ou tous les documents produits par celle-ci sont signés par le président.

2001, ch. A-14.3, art. 14; 2005, ch. 7, art. 4; 2010, ch. H-4.05, art. 113; 2017, ch. 20, art. 8

Bureau de la Commission

15 Le bureau de la Commission se trouve à Fredericton.

2001, ch. A-14.3, art. 15

Sceau de la Commission

16 La Commission arrête le modèle de son sceau, qui comporte les mots « COMMISSION D’APPEL EN MATIÈRE D’ÉVALUATION ET D’URBANISME - NOUVEAU-BRUNSWICK » et « ASSESSMENT AND PLANNING APPEAL BOARD - NEW BRUNSWICK ».

2001, ch. A-14.3, art. 16

Règlements

17 Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) établir les régions de la Commission;
- b) prévoir la pratique et la procédure de la Commission;
- c) prévoir la rémunération des membres de la Commission nommés en application de l’alinéa 2(1)b) ou en vertu du paragraphe 2(1.1);
- d) déterminer les frais pour lesquels les membres de la Commission ont droit à un remboursement;
- e) prévoir l’exercice des obligations et des fonctions de la Commission;
- f) conférer des pouvoirs à la Commission;
- g) assurer une meilleure application de la présente loi.

2001, ch. A-14.3, art. 17; 2022, ch. 31, art. 2

N.B. This Act was proclaimed and came into force September 1, 2011.

N.B. La présente loi a été proclamée et est entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2011.

N.B. This Act is consolidated to December 13, 2023.

N.B. La présente loi est refondue au 13 décembre 2023.

KING'S PRINTER FOR NEW BRUNSWICK © IMPRIMEUR DU ROI POUR LE NOUVEAU-BRUNSWICK

All rights reserved/Tous droits réservés